



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 143.2024

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Branchement eau potable 2, Gwakêr

Du jeudi 10 au vendredi 25 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 16 septembre 2024 de **M. Pascal LOUBOUTIN de l'entreprise VÉOLIA EAU** de règlementer le stationnement au 2, Gwakêr, du 10 au 25 octobre 2024, en vue des travaux de branchement d'eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement au 2, Gwakêr, du 10 au 25 octobre 2024, en vue des travaux de branchement d'eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période comprise entre le 10 et le 25 octobre 2024, un branchement d'eau potable va être effectué au 2, Gwakêr.

Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.

L'entreprise VÉOLIA EAU facilitera pendant toute la durée des travaux l'accès aux propriétés riveraines.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise VÉOLIA EAU demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 4 : A la fin des travaux, l'entreprise VÉOLIA EAU s'engage à masquer la tranchée des travaux par l'aménagement d'un revêtement esthétique semblable à la traversée de chaussée qui mène du parking au Crédit Mutuel de Bretagne.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

L'entreprise VÉOLIA EAU communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Pascal LOUBOUTIN entreprise VÉOLIA EAU,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 08 octobre 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

